



**Syndicat Unitaire des Personnels
des Administrations Parisiennes**

6 rue Pierre Ginier 75018 Paris / tél.: 01 44 70 12 80 / mail : syndicat.supap-fsu@paris.fr

LA FSU TERRITORIALE PARIS

Amendement N° 1 rajouter à la fin du 121 : les temps pour se présenter aux concours de la fonction publique

Amendement n°2 Rajouter au 123 un quatrième paragraphe

Les temps de pause résultant de la réglementation, de la jurisprudence, de l'usage ou des préconisations de la médecine préventive dès lors que les salariés sont considérés comme étant à la disposition de l'employeur sont assimilés à du temps de travail effectif.

Amendement n° 3 au 15121 modifier la troisième colonne en rajoutant après travail auprès du public et travail sur écran.

Amendement n° 4 au 15121 **Mettre en niveau 1** les fonctions d'accueil (physique ou téléphonique) exercées à titre principal ; Les fonctions impliquant un travail sur écran au moins la moitié du temps de travail, les fonctions impliquant une station debout au moins la moitié du temps de travail.

Amendement n° 5 au 1.5.1.2.1 basculer du niveau 1 au niveau 2 l'accueil du public en présentiel et en continu nécessitant une expertise etc... Rajouter travail social et médico-social.

Amendement n° 6 au 1.5.1.2.2 **rajouter au niveau 4** : Temps de travail effectif supérieur à 47 heures par semaine au moins 6 semaines par ans, travail auprès des enfants, bruit, pause d'au minimum 6h par semaine sur temps scolaire

Amendement N°7 au 1.5.2.2

Cette sujétion équivaut à un niveau de sujétion 1, soit 3 jours, et s'ajoute, le cas échéant, à la sujétion issue du référentiel dont bénéficient déjà les agents. En conséquence :

- Tous les agents au niveau de sujétion 0 bénéficient d'une sujétion de 3 jours.
- Tous les agents bénéficiant déjà de sujétions voient leur réduction du temps de travail au titre des sujétions augmentée au multiple de 3 jours supérieur.

Remplacer à chaque mention 3 jours par 6 jours dans le paragraphe ci-dessus.et modifier en conséquence le tableau qui suit ce paragraphe.

Amendement N°8 au 1.5.2.2 **rajouter avant le tableau**

Rajouter : Ces jours sont gérés selon des modalités identiques à celles des congés annuels

Amendement N°9 au 2.1 **remplacer dans le paragraphe suivant le chiffre 2 par le chiffre de 5**

Cette transformation consiste pour les directions à augmenter l'amplitude quotidienne d'une durée strictement limitée au temps nécessaire pour que le cycle de travail génère 2 nouveaux JRTT.

Amendement N°10 au 2.2.2 **supprimer les 3 paragraphes relatifs au badgeage unique**

Amendement N° 11 **remplacer le deuxième paragraphe du 2.2.3. par**

Lorsque ce temps de trajet est supérieur à 5 minutes, une durée de trajet forfaitaire jusqu'au lieu de restauration le plus proche est fixée après avis du comité technique de la direction concernée. Elle est calculée, pour chaque site,

sur la base du temps de trajet aller et retour par le moyen expérimenté le plus rapide, duquel on retire 10 minutes (5mn aller et 5mn retour) correspondant à la notion de proximité. Par exemple, pour un restaurant administratif situé à 30 minutes aller-retour du lieu de travail de l'agent, on accorde un temps de trajet calculé de la façon suivante : 30mn – 10mn (5mn + 5mn) = 20mn de temps de trajet forfaitaire, aller-retour.

Amendement N°12 au 2.2.4 remplacer au dernier paragraphe 24 par 27 et 2,5 par 3

Amendement n°13 2.2.6. supprimer les 4 premiers paragraphes et enlever le mot enfin au paragraphe suivant

Amendement n°14 au 2.3.1.1 remplacer le titre par les JRTT intégrés, la semaine de 4 jours et les jours de repos intégrés au cycles atypiques et remplacer par.

Les JRTT et les jours de repos sont intégrés dans des cycles de travail programmés à l'avance qui peuvent comporter des journées de travail égales ou de durée inégale (petites et grandes journées). Dans ce cas, la période d'absence se substitue aux jours de travail et aux JRTT et repos qui étaient planifiés et à son retour, l'agent reprend son cycle de travail exactement dans les mêmes conditions que s'il avait été présent comme prévu. L'absence n'a donc aucune incidence sur les JRTT et repos à prendre dans les cycles qui suivent le retour de l'agent. Par contre, si un JRTT ou repos coïncide avec une journée de congé maladie, il est perdu.

Amendement n° 15 créer un 2.3.3 le temps de trajet spécifique pour la pause méridienne

Par exception, pour les agents dont le lieu de travail est éloigné d'un lieu de restauration collective, un temps de trajet pour se rendre au restaurant administratif le plus proche peut être reconnu comme du temps de travail, même si ces agents ont débadgé, ne sont donc plus à la disposition de l'administration et peuvent vaquer à leurs occupations personnelles.

Lorsque ce temps de trajet est supérieur à 5 minutes, une durée de trajet forfaitaire jusqu'au lieu de restauration le plus proche est fixée après avis du comité technique de la direction concernée. Elle est calculée, pour chaque site, sur la base du temps de trajet aller et retour par le moyen expérimenté le plus rapide, duquel on retire 10 minutes (5mn aller et 5mn retour) correspondant à la notion de proximité. Par exemple, pour un restaurant administratif situé à 30 minutes aller-retour du lieu de travail de l'agent, on accorde un temps de trajet calculé de la façon suivante : 30mn – 10mn (5mn + 5mn) = 20mn de temps de trajet forfaitaire, aller-retour.

La liste des sites d'affectation permettant de générer un tel temps de trajet est réalisée à partir du logiciel de cartographie utilisée à la Ville de Paris par la DSIN, et mis en annexe du présent règlement. Cette liste est mise à jour annuellement après passage en comité technique central. Chaque 1^{er} janvier, les droits ouverts dans Chronotime sont mis à jours afin de tenir compte des changements d'affectation des agents.

Amendement N°16 au 3.1.1. au paragraphe ci-dessous, rajouter et d'un congé de formation professionnelle.

Pendant la durée d'un congé de maternité, paternité ou d'un congé d'adoption, l'agent est automatiquement rétabli à temps plein.

Amendement N°17 au 3.8. rajouter un paragraphe à la fin du texte

Dans ce cadre le temps de travail peut être exceptionnellement réduit et/ou l'agent bénéficié d'ASA